

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT ETIENNE
MAIRIE DE SAINT APPOLINARD - 42520**

Nbr membres : 15
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20260422-24220426-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 23/04/2026
Publication 24/04/2026

Date convocation : 17 Avril 2026

Pour l'autorité compétente par délégation



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois d'avril à 19 heures 30 se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Daniel ARNAUD, Maire

Présents : ARNAUD Daniel, NAVEZ Malou, CLUZEL Anthony, BARDY Benoît, BLANC Emilie, CHIRAT Loris, COROMPT Thierry, GAUCHER Michel, FIASSON Marie-Agnès, GROS Anaïs, PEYRARD Yves, GIRAUD Annick, SERVIERE Magali, GIRAUD Marc, TARDY Manon

NAVEZ Malou a été élue secrétaire de séance

N° 24 220426

OBJET : DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES PRESENTS

- décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (12 titulaires et 12 suppléants)

Fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus

**La secrétaire de séance
ML NAVEZ**



**Le Maire
D. ARNAUD**